

Numéro du rôle : 12
Arrêt n° 11 du 25 février 1986

En cause : le recours en annulation de la loi du 13 juillet 1983 "portant adaptation de la mission légale de la Caisse nationale de Crédit professionnel et du Fonds de participation créé en son sein par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, en vue de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises et des travailleurs indépendants au capital à risques" introduit par l'Exécutif flamand.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,
Messieurs les juges L.P. SUETENS, K. BLANCKAERT, W. CALEWAERT, J. WATHELET et
J. SAROT,
Monsieur le greffier L. POTOMS,

présidée par Monsieur J. DELVA,

a rendu l'arrêt suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par requête datée du 27 juillet 1984, l'Exécutif flamand demande l'annulation de la loi du 13 juillet 1983 "portant adaptation de la mission légale de la Caisse nationale de Crédit professionnel et du Fonds de participation créé en son sein par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, en vue de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises et des travailleurs indépendants au capital à risques".

II. LA PROCEDURE

Le siège composé de sept juges a été fixé par ordonnance rendue le 13 décembre 1984 par le président en exercice, en application des articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 organique portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 6 avril 1985 en néerlandais, en français et en allemand.

Les notifications prescrites par les articles 59, § 2, et 113 de la loi organique ont été faites les 11 et 12 avril 1985.

Par requête introduite le 7 mai 1985 le Premier Ministre a sollicité la prorogation du délai pour introduire un mémoire.

Par ordonnance du 8 mai 1985 la Cour a prorogé ce délai jusqu'au 28 mai 1985.

Cette ordonnance a été notifiée les 13 et 15 mai 1985 au Premier Ministre et aux Présidents des

Exécutifs.

L'Exécutif régional wallon a introduit un mémoire le 24 mai 1985.

Le Conseil des Ministres a introduit un mémoire le 28 mai 1985.

Par ordonnance du 28 mars 1985, le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu a été prorogé de six mois, conformément à l'article 92, alinéa 2, de la loi organique.

Par ordonnance du 3 octobre 1985, la Cour a prorogé ce délai jusqu'au 8 avril 1986.

Par ordonnance du 29 octobre 1985, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience pour plaidoiries au 28 novembre 1985.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties les 31 octobre et 4 novembre 1985; elles ont été avisées les mêmes jours de la date de l'audience; leurs avocats en ont été avisés les 31 octobre et 7 novembre 1985.

L'Exécutif flamand a déposé des conclusions le 13 novembre 1985.

A l'audience publique du 28 novembre 1985 :

- ont comparu :

Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II, 30, 1040 Bruxelles,

Me J. PUTZEYS, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des Ministres, rue de la loi, 16, 1000 Bruxelles et

Me J.M. RAXHON, avocat du barreau de Verviers, pour l'Exécutif régional wallon, avenue du Prince de Liège, 7, 5100 Namur;

- les juges-rapporteurs, Messieurs L.P. SUETENS et J. WATHELET, ont fait rapport respectivement en néerlandais et en français;

- les avocats précités ont été entendus;

- Me J. PUTZEYS a déposé des conclusions;

- la Cour a pris l'affaire en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, concernant l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

Sur la loi attaquée

1. La loi attaquée du 13 juillet 1983 a été adoptée par le Sénat le 16 juin 1983 et par la Chambre des Représentants le 24 juin 1983. Elle a été publiée au Moniteur belge du 9 août 1983.

2. L'article 1er de la loi attaquée modifie l'article 2 du statut de la Caisse nationale de crédit professionnel annexé à l'arrêté royal du 2 juin 1956 portant refonte du statut de la Caisse nationale de crédit professionnel, et élargit sa mission.

Dorénavant, la Caisse peut contribuer directement ou à l'intervention des associations de crédit agréées, au renforcement des fonds propres des personnes physiques ou morales qui peuvent obtenir un crédit professionnel, par des prêts subordonnés ou autres formes d'avances de ce type, pour les besoins de leurs activités professionnelles.

L'article 1er de la loi attaquée autorise également la Caisse nationale de crédit professionnel - dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi - à octroyer des prêts subordonnés à des chômeurs complets indemnisés désireux de s'établir comme indépendant.

L'article 2 de la loi met les autres dispositions du statut de la Caisse nationale de crédit professionnel en concordance avec la modification de l'article 2 du statut.

L'article 3 de la loi fixe les principes d'un règlement d'agrément et de contrôle des institutions de crédit professionnel. Le règlement doit être établi par le Conseil d'administration de la Caisse nationale de Crédit professionnel.

L'article 4 de la loi remplace l'article 34 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, qui a créé un Fonds de participation au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel. Il étend notamment la compétence de ce Fonds aux opérations visées à l'article 1er de la loi attaquée.

3. Les parties au litige sont l'Exécutif flamand, qui a introduit la requête, le Conseil des Ministres et l'Exécutif de la Région wallonne, qui ont déposé un mémoire.

Examen des moyens

1.A.1. L'Exécutif flamand invoque un premier moyen pris de la violation des articles 107quater de la Constitution et 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'Exécutif flamand fonde cette violation sur le fait que l'article 4, alinéa 1er, de la loi attaquée, qui charge le Fonds de participation institué au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel de prendre une participation minoritaire dans les sociétés qui peuvent obtenir un crédit professionnel, ainsi que de souscrire des obligations qu'elles émettent, comporte une forme d'"initiative industrielle publique au niveau régional", au sens de l'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale, laquelle compétence est réservée aux régions.

L'Exécutif flamand soutient que la notion de "régional" concerne exclusivement l'échelle de la politique envisagée.

"Les petites et moyennes entreprises opèrent par définition à petite échelle, et les formes d'initiative industrielle abordées ici en relation avec ces entreprises peuvent difficilement être censées dépasser l'échelle de la Région, étant donné qu'une politique régionale conçue à leur intention, compte tenu par ailleurs des moyens financiers et autres dont les Régions disposent, est parfaitement concevable

et réalisable.

"En conséquence, la prise de participations et la souscription d'obligations confiées au Fonds de participation par l'article 4, alinéa 1er, de la loi attaquée se situent effectivement au niveau régional."

1.A.2. Le Conseil des Ministres soutient que le moyen ne peut être accueilli, pour les raisons suivantes :

- a) L'article 4, alinéa 1er, de la loi attaquée est la conséquence pure et simple d'une compétence déjà attribuée à l'Etat par l'article 33 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique;
- b) La loi attaquée ne contient aucune nouvelle disposition en matière d'initiative industrielle publique; en ordre subsidiaire, la loi attaquée ne vise en aucun cas l'initiative industrielle publique au niveau régional;
- c) "Même si l'on admet que l'article 4 de la loi du 13 juillet 1983 doit être annulé, quod non, l'ancien article 34 de la loi du 4 août 1978 reprendrait vigueur de sorte que subsisterait, en tout état de cause, la création du Fonds de participation avec la mission de réaliser les opérations visées à l'article 2, 5°, du statut de la Caisse nationale de Crédit professionnel."

1.B.1. La possibilité de prendre une participation minoritaire dans les sociétés qui peuvent obtenir un crédit professionnel et de souscrire les obligations qu'elles émettent a été instaurée par l'article 33 de la loi du 4 août 1978, et cette mission a été confiée au Fonds de participation au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel par l'article 34 de cette loi.

La loi attaquée du 13 juillet 1983 remplace cet article 34 de la loi du 4 août 1978 par une nouvelle disposition, qui reprend la substance de cet article qui a confié au Fonds de participation créé au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel la mission de prendre une participation minoritaire dans les sociétés qui peuvent obtenir un crédit professionnel et de souscrire aux obligations qu'elles émettent.

En outre, l'article 3, alinéa 1er, du statut de la Caisse nationale de crédit professionnel est complété par la disposition suivante : "7° opérations relatives à l'acquisition de parts et d'obligations en exécution de l'article 2, 5°, du présent statut".

Le législateur national affirme ainsi - après l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1980, par laquelle la politique économique, et notamment l'initiative industrielle publique, a été partiellement régionalisée - sa conception selon laquelle les participations minoritaires dans les petites et moyennes entreprises peuvent être prises par un organisme national, et, dès lors, sa compétence sur ce point.

La disposition attaquée par le premier moyen relève ainsi du contrôle de la Cour.

1.B.2. Il est exact qu'en cas d'annulation éventuelle de la loi du 13 juillet 1983, dans la mesure où elle vise l'acquisition de participations minoritaires et d'obligations, l'article 34 de la loi du 4 août 1978 reprendrait vigueur.

Toutefois, l'intérêt de la partie requérante à un recours en annulation devant la Cour d'arbitrage est justifié dès lors que se pose la question de savoir si les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des

Régions sont respectées.

Le premier moyen de l'Exécutif flamand est dès lors recevable.

1.B.3. Aux termes de l'article 6, § 1er, VI, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980, les régions sont compétentes pour "l'initiative industrielle publique au niveau régional, y compris la création d'organismes, leur suppression, leur composition, leur organisation interne et leurs missions; la prise en charge de leurs dotations et de leurs frais ainsi que de leur contrôle".

L'initiative industrielle publique, que la loi du 30 mars 1976 définit comme l'initiative économique publique, se caractérise par le concours de trois critères :

- a) Les pouvoirs publics participent à la production de biens et de services en vue du développement économique et de la création d'emplois, par la création, la restructuration et la gestion d'entreprises commerciales;
- b) L'initiative industrielle publique est un mode d'intervention actif : les initiatives industrielles sont prises directement, par l'autorité publique agissant seule ou avec des tiers; il ne s'agit donc pas simplement d'encadrement ou d'encouragement.
- c) L'investissement lui-même est financé.

La notion de "régional" signifie dans ce contexte que la région est compétente pour l'initiative industrielle publique financée par les moyens régionaux, par l'intermédiaire d'institutions régionales et en vue de promouvoir le développement économique régional. Les autorités nationales sont compétentes pour l'initiative industrielle publique financée par les moyens nationaux, exercée au moyen d'institutions nationales et visant à promouvoir le développement de l'économie nationale. Ces compétences sont dès lors parallèles.

1.B.4. Comme le relèvent tant l'Exécutif flamand que le Conseil des Ministres, la prise de participations minoritaires dans des sociétés qui peuvent obtenir un crédit professionnel et la souscription des obligations qu'elles émettent constituent une forme d'initiative industrielle publique; les pouvoirs publics interviennent ainsi, dans une certaine mesure, en tant que participants directs.

En matière d'initiative industrielle publique, le législateur national peut - sans préjudice des initiatives que les régions peuvent prendre dans leur ressort - créer une institution nationale chargée d'exécuter une politique nationale avec des moyens nationaux.

La thèse de l'Exécutif flamand selon laquelle les termes "initiative industrielle publique au niveau régional" viseraient exclusivement l'échelle de la politique conçue, ce qui impliquerait qu'aucune initiative industrielle publique ne serait plus possible au niveau national - à côté d'une initiative industrielle publique au niveau régional - pour les petites et moyennes entreprises qui opèrent par définition à petite échelle et qui ne peuvent être censées dépasser l'échelle de la Région, ne trouve aucun appui dans la loi spéciale du 8 août 1980.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

2.A.1. Le deuxième moyen de l'Exécutif flamand est pris de la violation des articles 107quater de la Constitution et 6, § 1er, VI, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'Exécutif flamand soutient que l'octroi de prêts subordonnés aux petites et moyennes entreprises, d'une part, et à certains chômeurs, d'autre part, ainsi que le fait de confier cette mission au Fonds de participation, au sein de la Caisse nationale de crédit professionnel, relève des aspects régionaux de la politique du crédit, eu égard au contenu réel de ces deux missions et de l'échelle à laquelle elles doivent être exécutées.

2.A.2. Le Conseil des Ministres soutient que "de pareilles mesures tombent incontestablement dans le champ d'application de la politique nationale du crédit, qui est toujours restée une compétence nationale exclusive de l'Etat national".

2.B.1. La notion de "politique du crédit" comprend l'ensemble des mesures d'ordre législatif ou réglementaire qui tendent à organiser le crédit, notamment à influencer et à régler la quantité et la nature de l'octroi de crédits par des institutions publiques et privées de crédit et par d'autres personnes, ainsi que la réglementation de la structure du marché financier.

Aux termes de l'article 6, § 1er, VI, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, les régions sont compétentes pour "les aspects régionaux de la politique du crédit, sans préjudice des règles imposées dans le cadre des politiques nationales monétaires et du crédit".

Il ressort de ce texte que la politique globale du crédit est essentiellement restée nationale : l'article 6, § 1er, VI, 3°, ne parle pas d'une "politique régionale du crédit" mais des "aspects régionaux" d'une politique nationale du crédit, ce qui implique que les compétences régionales dans cette matière doivent s'insérer dans la politique nationale et se situer dans le cadre normatif de l'union économique et monétaire.

2.B.2. L'article 1er, alinéa 2, de la loi attaquée complète l'article 2 du statut de la Caisse nationale de crédit professionnel comme suit :

"6° de contribuer directement ou à l'intervention des associations de crédit agréées, au renforcement des fonds propres des personnes physiques ou morales qui peuvent obtenir un crédit professionnel, par des prêts subordonnés ou autres formes d'avances de ce type, pour les besoins de leurs activités professionnelles.

"7° dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi, d'octroyer un prêt subordonné au chômeur complet indemnisé désireux de s'établir comme indépendant ou de créer une entreprise".

Il convient de faire la distinction entre l'octroi de prêts subordonnés aux petites et moyennes entreprises, d'une part, et à certains chômeurs, d'autre part.

2.B.3.a. En ce qui concerne les prêts subordonnés aux petites et moyennes entreprises, la loi attaquée vise à faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises et des indépendants au capital à risques en vue du renforcement de la structure financière de leur entreprise.

Les moyens utilisés en vue de réaliser cet objectif sont de deux ordres :

a) adaptation d'un organisme de crédit - la Caisse nationale de crédit professionnel - par extension de ses compétences statutaires. Cet organisme - créé pour répondre aux besoins

spécifiques des indépendants et des petites et moyennes entreprises - peut désormais leur consentir du crédit, en étant dispensé des exigences de garantie normalement imposées, dès lors que ce crédit vise le renforcement des fonds propres des entreprises concernées.

b) financement - au moins partiel - des opérations découlant de cette nouvelle compétence de la Caisse nationale de crédit professionnel par la cotisation sociale de solidarité instaurée à charge des bénéficiaires de revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation par les arrêtés royaux n° 12 du 26 février 1982 et n° 186 du 30 décembre 1982.

En créant une nouvelle forme de crédit pour toutes les personnes physiques et morales qui peuvent obtenir un crédit professionnel - en d'autres termes pour toutes les entreprises de ce type dans tout le pays - et en adaptant à cette fin les statuts d'un organisme national de crédit, le législateur a pris des mesures qui sont de nature à influencer la quantité et la nature de crédits octroyés à un ensemble considérable d'entreprises qui ont pour caractéristique d'être de dimension plus ou moins restreinte.

Certes ces mesures, par certains aspects, et notamment par la facilité accordée d'obtenir du crédit qui résulte de la notion même de "prêts subordonnés", tendent à se rapprocher de la notion d'expansion économique et plus spécifiquement de l'aide aux entreprises visée au 4°, b, de l'article 6, § 1er, VI, de la loi du 8 août 1980. Mais la distinction faite par la loi spéciale entre les notions de "politique du crédit" et d'"expansion économique" exige que l'on classe chaque mesure concrète sous une seule de ces notions.

L'aspect dominant de la modification apportée au statut de la Caisse nationale de crédit professionnel par l'introduction de la possibilité de l'octroi de prêts subordonnés à toutes les entreprises de taille petite ou moyenne est à la fois de créer une possibilité de crédit d'une nature nouvelle et d'influencer la quantité de crédits dont peuvent bénéficier les entreprises.

La modification relève donc davantage de la politique du crédit au sens de l'article 6, § 1er, VI, de la loi du 8 août 1980 que de toute autre subdivision de la politique économique résultant de cet article; il en est d'autant plus ainsi que le mécanisme utilisé - capitaux prêtés - relève de la notion même de crédit.

Les mesures ci-dessus décrites se rattachent au cadre normatif général de la politique du crédit, elles relèvent donc de la politique nationale du crédit.

D'ailleurs le fait que les possibilités spécifiques de crédit créées par la loi attaquée s'adressent à toutes les entreprises d'un certain type dans l'ensemble du pays, d'une part, et l'origine des fonds destinés à réaliser l'opération envisagée, d'autre part, démontrent bien que l'on se trouve en présence d'une politique nationale du crédit, et non d'aspects régionaux de celle-ci.

2.B.3.b. L'Exécutif flamand soutient que la nouvelle mission du Fonds de participation vise les aspects régionaux de la politique du crédit, compte tenu de l'échelle des petites et moyennes entreprises.

Cette thèse qui impliquerait qu'aucune politique du crédit ne serait permise au niveau national à l'égard des petites et moyennes entreprises en raison de leur échelle, ne trouve aucun appui dans la loi spéciale du 8 août 1980.

2.B.4.a. En ce qui concerne les prêts subordonnés aux chômeurs la loi attaquée tend par cette mesure à favoriser la sortie du chômage de ceux qui souhaitent "s'établir comme indépendant

ou de créer une entreprise".

Concernant cette disposition de la loi, l'exposé des motifs précise que "la C.N.C.P. et le Fonds de participation peuvent également intervenir efficacement dans le cadre de la politique de lutte contre le chômage et pour la promotion de l'emploi tel que la prévoit l'accord du gouvernement en son chapitre III".

Le même exposé des motifs précise encore : "Ainsi, dans les conditions déterminées par le Roi, le chômeur ... pourra bénéficier de l'intervention du Fonds, sous forme d'un prêt subordonné ... Cette proposition sera financée par le programme de résorption du chômage".

Cette intention concernant le financement par le biais du budget du Ministère de l'Emploi et du Travail est confirmée par l'article 4, alinéa 3, in fine, de la loi du 13 juillet 1983 modifiant l'article 34 de la loi du 4 août 1978 :

"En outre le Fonds de participation peut être alimenté par d'autres fonds mis spécialement à sa disposition, et notamment sous forme de dotations mensuelles, à charge du Ministère de l'Emploi et du Travail, affecté à la réalisation des opérations visées à l'article 2, 7°, du présent statut".

Cette disposition de la loi attaquée a été mise en application par l'arrêté royal du 22 août 1983 et par l'arrêté ministériel du 10 février 1984 approuvant "le règlement du 20 janvier 1984 régissant les opérations du Fonds de participation prévues à l'article 2, 7°, du statut de la Caisse nationale de crédit professionnel".

L'examen des dispositions des articles 1er et 4 de la loi du 13 juillet 1983, qui concernent le chômeur complet indemnisé désireux de s'établir comme indépendant ou de créer une entreprise, démontre qu'elles se rattachent matériellement à l'emploi et plus spécifiquement à la résorption du chômage.

Les deux missions nouvelles confiées à la Caisse nationale du crédit professionnel par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1983 ont des aspects communs.

Mais la seconde, qui concerne les chômeurs, est néanmoins essentiellement différente de la première :

- La mission d'octroyer des prêts subordonnés à des chômeurs n'a été confiée à la Caisse nationale de crédit professionnel plutôt qu'à l'Office national de l'emploi que pour des raisons de compétence technique dans ce domaine - (consentir des prêts) - et pour éviter autant que possible qu'il y ait "discrimination entre le chômeur devenu indépendant et les autres indépendants".

- Le financement de l'opération, ainsi qu'il a été précisé ci-avant, résulte de moyens mis à la disposition du Fonds de Participation par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Ainsi, le texte de l'article 1er de la loi qui complète le statut de la Caisse nationale de crédit professionnel par l'ajout d'une mission relative aux chômeurs rencontre essentiellement l'un des objectifs du législateur, qui était de permettre à la Caisse nationale de crédit professionnel et au Fonds de participation d'intervenir efficacement dans le cadre de la politique de lutte contre le chômage. La deuxième mission confiée à la Caisse nationale de crédit professionnel relève essentiellement de la politique de l'emploi et ne s'apparente à la politique du crédit que de manière très accessoire.

2.B.4.b. En ce qui concerne la politique de l'emploi, les régions ne disposent d'une compétence normative qu'en matière de placement des travailleurs et des interventions financières qui s'y rattachent (article 6, § 1er, IX, 1^o, de la loi spéciale).

L'octroi de prêts subordonnés aux chômeurs ne relève pas de cette attribution de compétence. L'octroi de prêts subordonnés aux chômeurs fait dès lors partie de la politique nationale de l'emploi.

2.B.5. Le deuxième moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

3.A.1. Le troisième moyen invoqué par l'Exécutif flamand est pris de la violation des articles 107quater de la Constitution et 6, § 1er, VI, 4^o, b, et VI, 4^o, alinéa 2, 4^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

L'Exécutif flamand soutient que les missions de la Caisse nationale de crédit professionnel et du Fonds de participation appartiennent à l'expansion économique régionale et relèvent dès lors des compétences des régions; ce qui est également le cas pour la détermination des modalités d'agrément des associations de crédit par la Caisse nationale de crédit professionnel.

3.A.2. Le Conseil des Ministres estime qu'étant donné que les mesures réglées par la loi attaquée tombent déjà sous la notion de "politique du crédit", elles ne peuvent pas en même temps être considérées comme relevant de l'expansion économique.

3.B.1. La répartition des compétences entre l'Etat et les Régions, telle qu'elle est réglée par l'article 6, § 1er, VI, 2^o à 4^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, vise notamment, en ce qui concerne la politique économique :

- a) l'initiative industrielle publique;
- b) la politique du crédit;
- c) l'expansion économique.

Il ressort du fait que le législateur spécial a procédé à des attributions de compétence différentes, que celles-ci ont nécessairement un contenu distinct.

A l'intérieur d'un seul et même ensemble de compétences - en l'occurrence la politique économique - chaque disposition de loi ou de décret relative à cette matière doit dès lors être nécessairement classée dans l'une de ces attributions de compétence, ce qui exclut qu'elle puisse relever en même temps d'une ou de plusieurs autres.

3.B.2. La loi attaquée règle les matières suivantes :

- a) la prise de participations minoritaires dans des sociétés qui peuvent obtenir un crédit professionnel et la souscription d'obligations qu'elles émettent;
- b) l'octroi de prêts subordonnés aux petites et moyennes entreprises;
- c) l'octroi de prêts subordonnés à certains chômeurs.

Ces matières relèvent, la première de l'initiative industrielle publique, la deuxième de la politique du crédit, la troisième de la politique de l'emploi. Elles ne peuvent dès lors relever de l'expansion

économique.

L'article 3 de la loi attaquée fixe par ailleurs les principes de base d'un règlement d'agrément et de contrôle des associations de crédit ayant pour objet le crédit professionnel, règlement qu'établit le Conseil d'administration de la Caisse nationale de Crédit professionnel.

Cette disposition, qui complète les dispositions examinées ci-avant, relève elle aussi de la politique du crédit et ne peut dès lors relever de l'expansion économique.

Le troisième moyen n'est donc pas davantage fondé.

4.A. Le quatrième moyen, que l'Exécutif flamand invoque en ordre subsidiaire, est tiré de la violation des articles 107quater de la Constitution et 6, § 5, dernier alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'Exécutif flamand soutient que la loi attaquée contient des dispositions en matière d'expansion économique; ces dispositions requièrent "l'accord des Exécutifs".

L'Exécutif flamand soutient que cette condition d'accord constitue une règle de compétence dont le non-respect doit être sanctionné par la Cour d'arbitrage.

4.B. Il est apparu de l'examen des moyens précédents que la loi attaquée ne contient pas de dispositions régissant une matière relevant de l'expansion économique au sens de l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale.

Le moyen est par conséquent dénué de fondement.

5.A. Le cinquième moyen que l'Exécutif flamand invoque, également en ordre subsidiaire, est pris de la violation des articles 107quater de la Constitution et 6, § 3, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'Exécutif flamand soutient à ce sujet :

"... dans la mesure où votre Cour estimerait que la loi attaquée concerne l'initiative industrielle publique au sens de l'article 6, § 1er, VI, 2^o, de la loi spéciale, mais non au niveau régional, et/ou qu'elle concerne bien l'expansion économique, et plus particulièrement l'aide aux entreprises au sens de l'article 1er, VI, 4^o, b, de la loi spéciale, mais non l'expansion économique régionale, et qu'elle ne modifie pas davantage la législation relative à l'expansion économique au sens de l'article 6, § 5, dernier alinéa, de la loi spéciale - quod non, comme il a été exposé respectivement lors de l'examen du premier, du troisième et du quatrième moyen -, elle concerne alors par hypothèse l'application des compétences de l'autorité nationale en matière d'initiative industrielle publique et d'expansion économique, et plus particulièrement l'aide aux entreprises, pour les questions qui dépassent les limites d'une Région au sens de l'article 6, § 3, 1^o, de la loi spéciale.

En vertu de cette dernière disposition, une concertation aurait dès lors dû être organisée entre les Exécutifs concernés et l'autorité nationale compétente."

5.B. Sans qu'il y ait lieu d'examiner si la Cour d'arbitrage est compétente ou non pour sanctionner l'absence de la concertation imposée par l'article 6, § 3, 1^o, de la loi spéciale, il suffit de constater en l'espèce que cette concertation n'est prévue que pour autant qu'il s'agisse de l'initiative industrielle publique au niveau régional et de l'expansion économique régionale, de sorte que les autorités

nationales ne sont pas obligées d'organiser une concertation avec les régions lorsqu'elles fixent le cadre normatif de leur propre politique économique nationale.

Par ces motifs,

La Cour

rejette le recours en annulation de la loi du 13 juillet 1983 "portant adaptation de la mission légale de la Caisse nationale de Crédit professionnel et du Fonds de participation créé en son sein par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, en vue de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises et des travailleurs indépendants au capital à risques".

Ainsi prononcé, en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 55 de la loi du 28 juin 1983, à l'audience publique du 25 février 1986.

Le greffier,
L. POTOMS

Le président,
J. DELVA